

Par conséquent, monsieur l'Orateur, et compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles fonctionne l'industrie de l'arrimage, je suis sûr que si l'on adoptait le bill n° C-15, celui-ci créerait des difficultés dans cette sorte de travail. D'après une autre étude effectuée par la Division de l'économique et des recherches au sujet des conditions appliquées les jours fériés, sous forme d'un échantillonnage de 835 accords collectifs en vigueur ayant trait à près de 600,000 ouvriers des industries manufacturières et non manufacturières du Canada en 1957, 6 p. 100 seulement des employés qui font l'objet du relevé ont reçu un triple salaire lorsqu'ils avaient travaillé les jours de fête statutaires payés. C'est cependant le taux minimum qui doit être payé en vertu du bill n° C-15. Trente-huit p. 100 ont touché un montant égal à deux fois et demie le taux de leur salaire, et 29 p. 100 ont reçu un montant égal au double de leur salaire pour avoir travaillé les jours de congé statutaire. Pas un de ceux que visait l'enquête n'a été rémunéré à un taux aussi élevé que celui qu'est proposé dans le bill à l'étude.

Cette enquête a aussi révélé que huit congés statutaires payés étaient prévus la plupart du temps dans les conventions collectives des industries de fabrication et autres industries. A peu près les $\frac{2}{3}$ des conventions collectives visées par cette enquête, qui englobait une proportion semblable de travailleurs, renferment une telle disposition, tandis que $\frac{1}{3}$ des travailleurs visés par l'enquête bénéficiaient de plus de huit jours de congé. Près des $\frac{2}{3}$ avaient moins de huit jours de congé payés. Si les propositions contenues dans ce bill ont pour but d'établir des normes minimums de paye pour le travail accompli les jours de fête légale, il est bien évident que la norme proposée va au delà des taux de salaires minimums et de l'usage courant établi par les négociations collectives au Canada à l'égard du travail accompli les jours de congé. En fait, le taux de salaire proposé dans le bill comme taux minimum à payer semble être l'équivalent des taux les plus élevés en vigueur dans les conventions collectives, et ces taux ne s'appliquent qu'à un pourcentage restreint des employés de l'industrie canadienne. Une fois mise en application, la mesure aurait pour résultat d'établir, comme minimum pour le travail accompli les jours de fête légale, un taux de rémunération qui est pour ainsi dire le même que le maximum fixé jusqu'à présent dans un nombre très restreint d'industries canadiennes au cours de négociations collectives.

Une des principales objections à propos du bill, c'est qu'il n'a pas été reconnu ou établi

de distinctions, pour ce qui est de la rétribution du travail exécuté les jours de fête légale, entre l'activité dite de service continu et les autres genres d'activité. En choisissant d'assumer un tel emploi, le travailleur devrait pouvoir se rendre parfaitement compte de la nature de l'industrie qui a recours à ses services.

Il est autre chose, monsieur l'Orateur, que nous ne devons pas oublier. J'en ai déjà parlé à une autre occasion où la Chambre a été saisie du bill. J'avais dit alors qu'il ne fallait pas oublier que si un employé devait recevoir la rémunération de trois jours pour un jour de travail, l'élément argent pourrait bien devenir plus important que l'élément congé. La valeur du congé statutaire viendrait en deuxième lieu, après l'idée du gain. Je crois donc qu'avant d'adopter ce projet de loi, il faudrait en examiner de nombreux aspects. J'admets d'emblée qu'il faudrait le déférer au comité des relations industrielles. De toute façon, à cause de ces nombreux aspects que nous devons étudier et que j'ai essayé de vous exposer, il est évident que le projet de loi prête le flanc à bien des critiques. Je crois donc que, pour le moment, la Chambre doit le rejeter.

M. Herbert E. Gray (Essex-Ouest): Monsieur l'Orateur, à l'instar de mon collègue, le député de Nickel-Belt, je suis en faveur du principe dont s'inspire le projet de loi. Aussi, j'ai l'intention d'être très bref, car j'estime que le bill devrait être déféré au comité compétent, pour étude. Les statistiques détaillées et les questions intéressantes qu'a soulevées l'honorable préopinant ont aidé à établir la nécessité d'approfondir l'étude de cette mesure au comité des relations industrielles. Il y a longtemps que les libéraux pensent qu'il faudrait instituer un code national du travail qui couvrirait ces questions et nous avons préconisé d'y inclure des questions telles que le travail accompli pendant les congés statutaires. Je terminerai mes brèves observations sur la question en disant que nous approuvons tous le principe dont s'inspire ce bill, que nous devrions lui faire subir la deuxième lecture et le déférer au comité des relations industrielles pour étude approfondie et, au besoin, l'apport d'amendements.

M. Nicholas Mandziuk (Marquette): Permettez-moi d'abord de reprendre une phrase de l'honorable préopinant, à savoir que c'est toujours le parti libéral qui a présenté et appuyé les lois progressistes. Permettez-moi de dire combien j'ai été content d'entendre l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre comprendre le Manitoba parmi les provinces aux lois progressistes puisqu'elle prévoit le